

LES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE DE DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

FICHE JURIDIQUE n°4

LE RÔLE DES OGC

LES PRINCIPALES OGC DU DROIT D'AUTEUR

- SACEM
- SACD
- SCAM

LES PRINCIPALES OGC DE DROITS VOISINS

- ADAMI
- SPEDIDAM
- PROCIREP ET ANGOA
- ARP

LA COPIE PRIVÉE EN MATIÈRE AUDIOVISUELLE

LE RÔLE DES OGC

» DÉFINITION DES OGC

Les organismes de gestion collective de droits d'auteur (anciennement sociétés de perception et de répartition des droits) sont souvent évoquées et le public connaît notamment bien certains organismes comme la SACEM ou la SACD.

L'article L 321-1 – I du Code de la propriété intellectuelle définit les organismes de gestion collective et leurs missions comme suit :

«Les organismes de gestion collective sont des personnes morales constituées sous toute forme juridique dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits, tels que définis aux livres Ier et II du présent code, à leur profit collectif, soit en vertu de dispositions légales, soit en exécution d'un contrat (...)»

Ainsi, les organismes de gestion collective prennent notamment en charge pour leurs membres la perception et la répartition des recettes liées à l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle sur leurs œuvres. L'intérêt de la centralisation de la gestion des droits est de faciliter l'exercice effectif des droits par les auteurs et l'exploitation licite des œuvres. Leur activité est règlementée par le Code de la Propriété Intellectuelle et se fait sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Commission permanente de contrôle. La gestion collective n'est pas une obligation mais reste en pratique incontournable. Il doit par ailleurs être précisé que la gestion collective est obligatoire dans les cas de licences légales, notamment s'agissant de la perception de la rémunération pour copie privée en application de l'article L 311-6 du Code de la propriété intellectuelle (voir plus bas: Copie privée).

Il est également important de mentionner que l'article L 321-1 – I du Code de la propriété intellectuelle précité prévoit expressément en faveur des ayants droit que les organismes de gestion collective « agissent au mieux des intérêts des titulaires de droits qu'ils représentent et ne peuvent leur imposer des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer une gestion efficace de leurs droits».

L'article L 321-1 – II du Code de la propriété intellectuelle complète la mission des organismes de gestion collective en précisant qu'ils « peuvent mener des actions de promotion de la culture et fournir des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt des titulaires de droits qu'ils représentent et du public».

Chaque organisme de gestion collective s'adresse à une catégorie d'auteurs ou de titulaires de droits voisins et une personne peut être membre de plusieurs organismes de gestion collective, sous réserve de respecter les engagements pris auprès de chacune d'elles.

LES PRINCIPALES OGC DU DROIT D'AUTEUR

» SOCIÉTÉ DES AUTEURS COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SACEM)

La SACEM est la société de gestion collective dédiée aux créations musicales. Pour un auteur, l'adhésion suppose d'avoir composé au moins cinq œuvres et de justifier d'un début d'exploitation de ces œuvres. Lors de l'adhésion, l'auteur choisit quels droits il apporte à la SACEM et s'engage à déclarer toutes ses œuvres. La SACEM délivre au nom des adhérents des autorisations d'exploitation et organise une veille de l'exploitation publique des œuvres. Adhérer suppose d'admettre les barèmes de répartition de la SACEM, lesquels sont relativement complexes. La SACEM a des agences à l'étranger et des accords avec des sociétés de gestion de droits internationales.

» SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (SACD)

La SACD s'adresse aux auteurs dramatiques et notamment aux auteurs qui écrivent des pièces de théâtre ou des scénarii d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, mais également aux chorégraphes. Les membres s'engagent à déclarer toutes leurs œuvres présentes et futures qui relèvent du répertoire dont ils confient la gestion des droits à la SACD. Un auteur peut choisir de confier la gestion de ses œuvres dramatiques et audiovisuelles ou seulement une des deux catégories. Comme toujours, l'auteur doit accepter les règles de répartition. La SACD dispose d'accords avec de nombreux organismes internationaux de gestion de droits et a des sociétés sœur en Belgique et au Canada.

» SOCIÉTÉS CIVILES DES AUTEURS ULTIMÉDIA (SCAM)

La SCAM s'adresse notamment aux auteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques documentaires et docu-dramatiques mais aussi aux créations de type vidéo art, habillage et générique et aux œuvres radiophoniques. La SCAM gère les droits des auteurs quel que soit le moyen de diffusion : télévision (hertzienne et numérique, câble, satellite, télévision mobile personnelle), radio, vidéo, internet, VoD... Elle répartit les droits suivant un barème qui diffère pour l'audiovisuel et le sonore.



Image: Freepick.com

LES PRINCIPALES OCG DE DROITS VOISINS

» SOCIÉTÉ CIVILE POUR L'ADMINISTRATION DES DROITS DES ARTISTES ET MUSICIENS INTERPRÈTES (ADAMI)

L'ADAMI gère les droits des comédiens, des danseurs solistes et des artistes-interprètes du secteur musical (chanteur, musicien, chef d'orchestre...). Elle perçoit et répartit les recettes liées à l'exploitation des enregistrements des performances de ses membres. Afin de répondre aux besoins de tous les artistes-interprètes, le conseil d'administration de l'ADAMI est divisé en 3 collèges : le collège variétés, le collège dramatique, le collège chefs d'orchestre et solistes de la musique, du chant et de la danse. L'ADAMI propose également un soutien financier aux artistes, notamment dans le cadre de leur formation continue. Enfin, elle accompagne ses membres dans leur promotion et leur communication.

» SOCIÉTÉ DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES (SPEDIDAM)

Le rôle de la SPEDIDAM est de gérer l'utilisation des interprétations des artistes-interprètes et de percevoir les recettes correspondantes. Il s'agit de garantir la perception de la rémunération équitable, de la rémunération pour copie privée et des droits exclusifs dont la gestion lui est confiée par les artistes. Cela se fait notamment en collaboration avec la Spré (-Société pour la perception de la rémunération équitable) et Sorecop-Copie France.

Il faut souligner que l'ADAMI et la SPEDIDAM ont signé un accord de rapprochement le 17 octobre 2016 pour former ensemble la Société des artistes interprètes (SAI). Le rapprochement a pour objet de mettre en place des « modalités communes de répartition pour tous les artistes ». En créant un guichet unique, l'accès des artistes-interprètes à la gestion collective devrait être simplifié.



Image: Freepick.com

» SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS DE CINÉMA ET TÉLÉVISION (PROCIREP) ET AGENCE NATIONALE DE GESTION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES (ANGOA)

La PROCIREP a pour vocation principale d'organiser la collecte et la redistribution aux producteurs de la part de la rémunération pour copie privée audiovisuelle qui leur revient. La PROCIREP mène également des actions culturelles, dans les limites légalement prévues en matière de copie privée (voir plus bas – copie privée). La PROCIREP est également en charge de la gestion des droits d'auteurs SACD revenant éventuellement aux producteurs en l'absence de clause « SACD » dans les contrats d'auteurs (situation de plus en plus rare mais qu'on ne peut ignorer). Par ailleurs, la PROCIREP assure la gestion administrative de l'association de médiation des auteurs et producteurs de l'audiovisuel.

D'un autre côté, l'ANGOA a pour objet principal la représentation des intérêts des producteurs français en matière de gestion collective des droits de retransmission secondaire par câble & satellite. Dans ce cadre, l'ANGOA assure également la représentation des producteurs français auprès de l'AGICOA (Association of international collective management of audiovisual works contents association de gestion internationale collective des droits des œuvres audiovisuelles) et la redistribution des droits collectés hors de France. L'ANGOA assure également des actions culturelles, notamment sous la forme d'aides à la création.

Depuis 1994, la PROCIREP et l'ANGOA se sont rapprochées, et la PROCIREP prend en charge les missions de l'ANGOA en matière de gestion des droits de retransmission intégrale et simultanée.

» SOCIÉTÉ CIVILE DES AUTEURS RÉALISATEURS ET PRODUCTEURS (ARP)

L'ARP est réservée aux personnes ayant le double statut d'auteurs et de producteur, ou aux sociétés de production ayant au moins un auteur détenant une part significative de leur capital. Elle est principalement connue pour ses actions culturelles dans le domaine du cinéma mais assure également pour ses associés la gestion des droits qui lui sont confiés, la perception et la répartition des sommes correspondantes. Elle prend également en charge la perception et la répartition de la redevance au titre de la rémunération pour copie privée audiovisuelle.



Image: Freepick.com

LA COPIE PRIVÉE EN MATIÈRE AUDIOVISUELLE

La copie privée ou exception de copie privée est une dérogation aux droits d'auteurs et aux droits voisins du droit d'auteur.

L'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle (CPI) prévoit des exceptions aux droits d'auteur et notamment au 2° que « Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. » De manière similaire, l'article L. 211-3, 2eme, du code de la propriété intellectuelle, prévoit que les titulaires de droits voisins ne peuvent s'opposer aux « reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective. »

Ce sont ces exceptions qui portent le nom d'exception de copie privée.

En application des articles du CPI précités, les utilisateurs peuvent librement copier les exemplaires des DVD qu'ils ont légalement acquis dans le commerce ou les fichiers informatiques téléchargés légalement, ou encore procéder à l'enregistrement d'oeuvres diffusées, à conditions que ce soit pour leur propre usage privatif, et sous réserve d'absence de contournement des mesures techniques de protection qui y sont potentiellement installées (arrêt Cass 1ère civ 19 juin 2008 dit Mullholand Drive). Il convient néanmoins de souligner que, de manière habituelle, les mesures techniques de protection sont aujourd'hui généralisées et rendent la manipulation impossible.

Il est entendu que la copie réalisée doit être uniquement pour une utilisation personnelle ou familiale. Cela exclut les représentations de l'oeuvre en public, qu'il s'agisse d'une représentation physique ou via internet. Ainsi, la mise à disposition du public d'une oeuvre sur internet ne relève pas de la copie privée (TGI Paris, réf., 5 mai 1997, Queneau: RIDA oct. 1997, p. 265).

Il a été également établi que la mise à disposition de copies archivées sur un disque dur via les plateformes de téléchargement en ligne pair à pair ne relevait pas de l'exception de copie privée et était condamnable sur le terrain de la contrefaçon (TGI Vannes, ch. corr., 29 avr. 2004:CCE 2004, no 86, note Caron). Il est cependant entendu que la preuve d'un usage non privé des copies doit être apportée pour qu'il y ait condamnation (TGI Rodez, 13 oct. 2004: D. 2004. 3132 ; Montpellier, 10 mars 2005: D. 2005. 1294, note Kessler). La licéité de la source est en tout état de cause exigée (CE 11 juill. 2008).

S'agissant de la copie d'émissions de télévision, on peut revenir brièvement sur le refus d'application de l'exception de copie privée s'agissant des magnétoscopes numériques. Le Tribunal de grande instance de Paris avait effectivement jugé à l'encontre de Wizzgo, qu'un tel service ne relevait pas de la copie privée, notamment car la copie est faite sur les supports d'un tiers (TGI Paris ord. réf. 06-08-2008 N° 08/56275).

La mise en place de moyens techniques de protection peut rendre la copie des vidéogrammes difficile ou impossible pour les consommateurs. La question de la licéité de ces mesures était sensible mais, l'arrêt Mullholand Drive (Cass 1ère civ 19 juin 2008) est venu établir clairement que l'article L122-5, 2e, du Code de la propriété intellectuelle n'offre pas aux utilisateurs un droit de copier mais seulement une exception opposable au titulaire du droit de reproduction.

Il est cependant expressément entendu au titre de l'article L331-10 du CPI que « Les conditions d'accès à la lecture d'une oeuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme et les limitations susceptibles d'être apportées au bénéfice de l'exception pour copie privée mentionnée au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3 par la mise en oeuvre d'une mesure technique de protection doivent être portées à la connaissance de l'utilisateur. »

Par ailleurs, les mesures techniques de protection ne doivent pas pouvoir entraver la lecture du vidéogramme, et les consommateurs conservent la possibilité d'agir contre les mesures techniques de protection sur le terrain du droit de la consommation, notamment sur le terrain des vices cachés. Afin d'améliorer l'application des dispositions en matière de copie privée et de permettre une résolution non contentieuse des conflits, la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet est chargée de déterminer des solutions équilibrées entre droits des auteurs et artistes et intérêts des utilisateurs et peut être saisie par les utilisateurs. S'agissant de la copie d'émission diffusée par les chaînes de télévision, l'article L 311-9 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que « Les éditeurs et les distributeurs de services de télévision ne peuvent recourir à des mesures techniques qui auraient pour effet de priver le public du bénéfice de l'exception pour copie privée, y compris sur un support et dans un format numérique, » En contrepartie de l'exception pour copie privée, l'article L 311-1 du Code de la propriété intellectuelle accorde une rémunération pour copie privée aux auteurs, artistes interprètes et producteurs ainsi qu'il suit : « Les auteurs et les artistes-interprètes des oeuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites oeuvres, réalisée à partir d'une source licite » dans les conditions mentionnées au 2o de l'article L. 122-5 et au 2o de l'article L. 211-3 ». Afin de pouvoir financer cette rémunération, il a été mis en place une redevance sur la vente de supports vierges (DC, DVD, Clé USB...). Le barème de cette redevance est établi par la Commission sur la copie privée (mise en place par l'article L 311-5 CPI) et est accessible sur le site du ministère de la culture et de la commission, dans la section consacrée à la commission pour la rémunération de la copie privée.

La société de gestion collective Copie France est en charge de la collecte de la redevance pour copie privée auprès des fabricants et des importateurs de supports vierges.

Les sommes collectées sont consacrées à 25 % au financement d'actions culturelles (festival, aides à l'écriture et au développement) en application de l'article L321-9 du CPI les 75% restant étant eux consacrés à la rémunération des ayants-droits des oeuvres. Ainsi, le reliquat est reversé aux producteurs, auteurs et artistes-interprètes des oeuvres concernées ou le cas échéant à leurs ayants-droits (article L 311-6 al. 2 CPI).

En matière audiovisuelle, bénéficient notamment de la rémunération pour copie privée les ayants droits de films de longs métrages et courts métrages, de téléfilms, de séries télévisuelles, de dessins animés, de documentaires et docu-fictions...

La répartition entre les oeuvres est établie selon un barème complexe qui prend en compte la durée de l'oeuvre, son genre et son audience sur les chaînes dont le taux d'audience est supérieur à 1%.

Enfin, l'article L.311-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit expressément que « La rémunération pour copie privée des vidéogrammes bénéficie à parts égales aux auteurs au sens du présent code, aux artistes-interprètes et aux producteurs. », chacun bénéficiant ainsi de 33,33% des rémunérations acquises au titre de la copie privée.

Il est primordial de noter que la rémunération pour copie privée est une obligation légale en faveur des auteurs et artistes-interprètes et ne peut pas vous être retirée, il reste cependant intéressant de mentionner dans vos contrats que vous en bénéficiez.

Les organismes de gestion collective de droits d'auteur et des droits voisins

Fiche juridique n°4

Réalisée en 2019 par Occitanie films,
En collaboration avec le cabinet L Avocat,
Avec le soutien de l'Union européenne (FEDER).

Remerciements : Eloïse Patocki-Tomas.



Occitanie films

4 rue Castillon
34000 Montpellier
04.67.64.81.53

15 rue Rivals - BP83408
31011 Toulouse Cedex 6
05.61.13.55.61



www.occitanie-films.fr